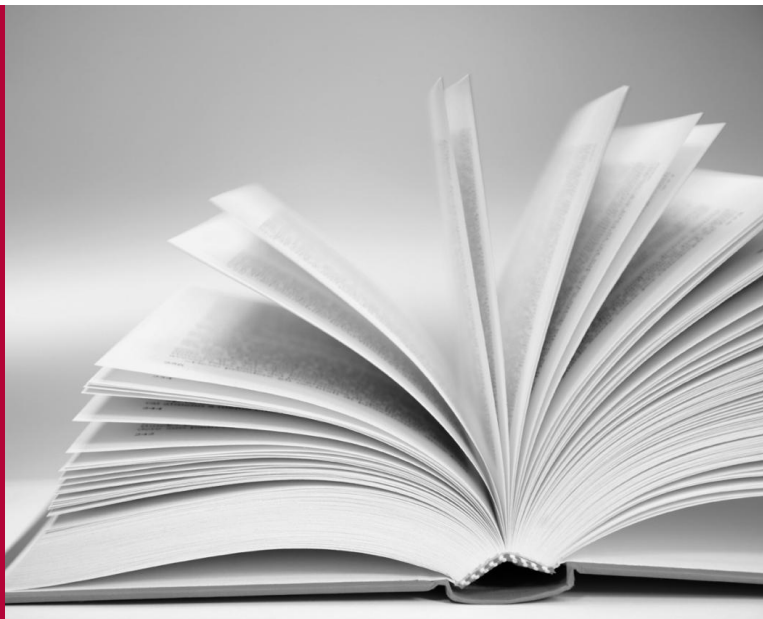


# STATUTS DE LA CSI



## STATUTS ET RÈGLEMENTS:

- du Congrès
- du Conseil général
- du Bureau exécutif

Adoptés par le 3<sup>e</sup> Congrès mondial (Berlin, Allemagne, mai 2014)



# CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE

## STATUTS

*Adoptés par le Congrès fondateur (Vienne, novembre 2006)*

*Amendés par le 3<sup>e</sup> Congrès mondial (Berlin, Allemagne, mai 2014)*

# Table des matières

STATUTS .....	5
RÈGLEMENT DU CONGRÈS .....	28
RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL .....	33
RÈGLEMENT DU BUREAU EXÉCUTIF .....	37

# CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE

## STATUTS

### DÉCLARATION DE PRINCIPES

La Confédération syndicale internationale (CSI) rend hommage au sacrifice et aux conquêtes de nombreuses générations de travailleuses et de travailleurs qui, dans le cadre de leur lutte syndicale, ont combattu pour la cause de la justice sociale, de la liberté, de la démocratie, de la paix et de l'égalité. Elle s'engage à poursuivre leur lutte pour l'émancipation des travailleuses et travailleurs et un monde dans lequel la dignité et les droits de tous les êtres humains sont assurés, et où chacun et chacune peut aspirer au bien-être personnel et réaliser son potentiel sur les lieux de travail et dans la société.

La Confédération note l'urgente nécessité de transformer les structures et les relations sociales, économiques et politiques qui se dressent comme des obstacles à cette vision. Elle assume la tâche de combattre la pauvreté, la faim, l'exploitation, l'oppression et l'inégalité par le biais de l'action internationale que réclament les conditions de l'économie globalisée, tout comme elle assume la tâche de lutter pour la gouvernance démocratique de cette économie, dans l'intérêt du travail, qu'elle considère primer sur l'intérêt du capital.

La Confédération existe pour unir et mobiliser les forces démocratiques et indépendantes du syndicalisme mondial en donnant aux travailleurs et aux travailleuses une représentation effective, quel que soit l'endroit où ils et elles travaillent et dans quelles conditions. Sa mission est d'apporter une solidarité pratique à toutes les personnes qui en ont besoin et de s'élever contre les stratégies globales du capital financier en leur opposant des stratégies syndicales globales.

La Confédération estime universel le respect des droits des travailleuses et des travailleurs, et juge l'accès au travail décent indispensable à un développement juste et durable. Leur déni, où qu'il se manifeste, constitue une menace immédiate à la sécurité humaine partout.

La Confédération s'engage à promouvoir la démocratie et à agir pour la protéger où que ce soit, afin que toutes et tous bénéficient des conditions qui permettent de jouir du plein exercice de tous les droits humains, universels, indivisibles et inaliénables. Elle défendra partout les droits collectifs et les libertés individuelles, dont la liberté de pensée, d'expression et de réunion.

La Confédération s'engage en outre à assurer un développement économique et social général et équitable pour les travailleuses et travailleurs où que ce soit et en particulier là où la pauvreté et l'exploitation sévissent le plus.

La Confédération condamne toutes les formes de discrimination comme un affront à la dignité humaine et à l'égalité auxquelles chaque personne a droit à la naissance et doit avoir droit durant toute sa vie, et s'engage fermement à défendre le respect de la diversité au travail et dans la société.

La Confédération soutient ardemment le maintien et le renforcement de la paix et s'engage en faveur d'un monde sans armes de destruction massive et en faveur d'un désarmement général. Elle affirme le droit de chaque peuple à l'autodétermination et à vivre à l'abri de toutes formes d'agression et de totalitarisme sous le gouvernement de leur choix. Elle rejette le recours à la guerre pour résoudre les conflits, et condamne le terrorisme, le colonialisme et le militarisme, ainsi que le racisme et le sexisme.

La Confédération exprime son soutien indéfectible aux principes et au rôle des Nations unies, et à sa légitimité et son autorité uniques qui constituent une garantie réelle de paix, de sécurité et de développement, appelant le respect et l'adhésion de la communauté internationale toute entière.

L'affiliation à la Confédération, qui se veut unitaire et pluraliste est ouverte aux centrales syndicales démocratiques, indépendantes et représentatives, dans le respect de leur autonomie et de la diversité de leurs sources d'inspiration et de leurs formes d'organisation. Ses règles sont établies pour garantir la démocratie interne, la pleine participation des affiliées et pour assurer que la composition des organes directeurs de la Confédération et sa représentation respectent son caractère pluraliste.

Les décisions de la Confédération sont prises, et ses activités mises en œuvre, en totale indépendance de toute influence externe, qu'elle soit publique, politique, patronale, religieuse, économique ou autre.

## **OBJECTIFS**

La Confédération est inspirée par la profonde conviction que l'organisation en syndicats démocratiques et indépendants et la négociation collective sont essentielles pour assurer le bien-être des travailleurs et des travailleuses et de leur famille, et la sécurité, le progrès social et un développement durable pour tous.

L'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleuses et des travailleurs et de leur famille, et la lutte pour les droits humains, la justice sociale, l'égalité de genre, la paix, la liberté et la démocratie, ont été le rôle historique du syndicalisme et restent sa mission. Plus que jamais dans son histoire, face à une mondialisation capitaliste débridée, un internationalisme efficace est essentiel à la force future du syndicalisme et à sa capacité à accomplir cette mission.

La Confédération demande aux travailleurs et aux travailleuses du monde entier de s'unir dans ses rangs, pour en faire l'instrument nécessaire pour l'avènement d'un meilleur avenir pour eux-mêmes et pour toute l'humanité.

La Confédération a la responsabilité permanente:

De défendre et de promouvoir les droits et les intérêts de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses, sans aucune distinction, et d'obtenir en particulier une juste rétribution de leur travail dans des conditions de dignité, de justice, et de sécurité, au travail et dans la société en général.

- Elle luttera pour le respect universel des droits fondamentaux au travail, tant que le travail des enfants et le travail forcé sous toutes leurs formes ne seront pas abolis, que la discrimination au travail ne sera pas éliminée et que les droits syndicaux de tous les travailleurs ne seront pas pleinement respectés partout dans le monde.
- Elle dénoncera les violations de la liberté syndicale, du droit de grève, dont l'action transfrontière, et du droit de négociation collective et elle mobilisera la solidarité internationale pour y mettre un terme.
- Elle combattra pour le droit à un emploi productif, librement choisi, et à la sécurité sociale pour tous.
- Elle agira pour mettre fin à toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, la couleur, la nationalité, l'ethnicité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'opinion politique, l'origine sociale, l'âge ou le handicap, et pour défendre le respect de la diversité dans la société et dans l'emploi.

De promouvoir la croissance et la force du mouvement syndical indépendant et démocratique.

- Elle apportera un soutien pratique pour renforcer les capacités des mouvements syndicaux nationaux et l'affiliation à ces derniers, par le biais de l'apport coordonné d'une aide internationale au développement.

- Elle initiera et soutiendra l'action entreprise pour accroître la représentativité des syndicats par le recrutement des travailleuses et des travailleurs des économies informelle et formelle, par l'extension des pleins droits et de la protection aux personnes qui effectuent un travail précaire et non protégé, et par l'octroi d'une assistance aux stratégies et campagnes de syndicalisation.

D'être une force de contrepouvoir dans l'économie mondiale, engagée à assurer une juste distribution des richesses et des revenus au sein des pays et entre eux, la protection de l'environnement, l'accès universel aux biens et services publics, une protection sociale intégrale, l'apprentissage tout au long de la vie et des occasions de travail décent pour toutes et tous.

- Elle agira pour renforcer le rôle de l'OIT, et pour assurer la fixation et l'application universelle des normes internationales du travail, ainsi que pour obtenir sa représentation dans d'autres organisations internationales et régionales afin que leurs politiques et activités contribuent de façon cohérente à l'accomplissement du travail décent, de la justice sociale et du développement durable.
- En coopération avec les Fédérations syndicales internationales et la TUAC, elle encouragera et soutiendra la coordination des politiques et des activités syndicales internationales à l'égard des entreprises multinationales et le dialogue social avec les organisations internationales d'employeurs.

De faire du mouvement syndical une force de ralliement global, attentif aux points de vue et aux besoins de tous les secteurs de la population active mondiale.

- Elle fera progresser les droits des femmes et l'égalité de genre, garantira la pleine intégration des femmes dans les syndicats et encouragera activement une totale parité de genre dans ses organes directeurs et dans ses activités à tous les niveaux.
- Elle combattra le racisme, la xénophobie et l'exclusion et défendra les droits et intérêts des travailleurs migrants et de leur famille et œuvrera pour la tolérance, l'égalité et le dialogue entre les différentes cultures.
- Elle assurera la pleine intégration des jeunes dans le mouvement syndical et agira pour soutenir l'accès des jeunes à une éducation et à une formation adéquates et au travail décent, et pour combattre la précarité dans la vie active.
- Elle renforcera la solidarité entre les générations et soutiendra les droits des travailleuses et travailleurs retraités à des revenus décents et s'efforcera de faire progresser leurs intérêts.



- Elle défendra et encouragera les droits des travailleuses et des travailleurs souffrant d'un handicap.

De mobiliser la force, l'énergie, les ressources, l'engagement et le talent de ses affiliées et de leurs membres pour la réalisation de ces objectifs, en faisant de l'internationalisme syndical une partie intégrante de leur travail quotidien.

- Elle encouragera et organisera des campagnes, des activités de solidarité, des journées d'action et d'autres mobilisations jugées nécessaires à cette fin, et elle rassemblera et diffusera les informations nécessaires pour fournir de manière effective et dans les temps la solidarité mondiale.
- Elle cherchera à établir des dispositions pour assurer la meilleure coopération possible avec d'autres organisations syndicales qui partagent ses objectifs afin d'optimiser la cohésion et l'incidence d'action aux différents niveaux du mouvement syndical international démocratique et indépendant.
- Elle développera des liens et une coopération avec d'autres organisations de la société civile et groupements politiques, sans compromettre l'indépendance syndicale, dans la poursuite des objectifs de la Confédération.

La Confédération s'engage à poursuivre ces objectifs avec détermination, et conformément aux valeurs syndicales imprescriptibles de solidarité, de démocratie et de justice. Elle ne renoncera pas à leur réalisation et ne se laissera pas dissuader par les ennemis du progrès, forte de sa conviction qu'il appartient aux travailleurs et travailleuses de déterminer leur propre avenir.

## **AFFILIATION À LA CONFÉDÉRATION**

### **Article I: Affiliation**

- (a) Toute centrale syndicale nationale, démocratique, indépendante et représentative, souscrivant aux Statuts de la Confédération peut en devenir membre.
- (b) Le Conseil général statue sur les demandes d'affiliation. Il admet une organisation en tant que membre après s'être assuré qu'elle satisfait, dans ses principes et ses pratiques, aux critères établis à l'article I(a), et que son affiliation est souhaitable et dans l'intérêt de la Confédération.

- (c) Le Conseil général délibère sur les demandes d'affiliation à la majorité des trois quarts de ses membres et fait rapport de ses décisions aux Congrès aux fins de ratification.

## **Article II: Droits et obligations des membres**

- (a) Les organisations affiliées jouissent des mêmes droits et des mêmes obligations. Chaque organisation affiliée a le droit d'être régulièrement informée de, et de participer à la vie et aux activités de la Confédération conformément aux dispositions des présents Statuts et de recevoir la solidarité et le soutien de la Confédération en cas de nécessité.
- (b) Les organisation membres conservent leur pleine autonomie à l'échelon national. Elles ont la responsabilité de prendre en compte dans la formulation de leurs politiques les décisions du Congrès et des organes directeurs de la Confédération, de maintenir celle-ci informée de leurs activités et de s'acquitter de leurs obligations financières envers la Confédération.

## **Article III: Retrait de la Confédération**

- (a) Toute organisation a le droit de se retirer de la Confédération moyennant un préavis de trois mois.
- (b) Ce préavis n'a de validité que si l'organisation n'est pas en retard de paiement des cotisations. Toute organisation qui cesse d'être affiliée à la Confédération, tout en étant en retard de cotisations, vis-à-vis de celle-ci, lui sera redevable, si elle demande ultérieurement sa ré-affiliation, d'une cotisation de réadmission dont le Conseil général fixera le montant.

## **Article IV: Suspension et exclusion**

- (a) Le Conseil général a le droit de suspendre et le Congrès a le droit d'exclure toute organisation affiliée qu'ils jugent coupable d'infraction aux présents Statuts ou d'actions contraires aux intérêts de la Confédération, ou d'inaction. Avant qu'une décision ne soit prise, l'organisation mise en cause doit pouvoir être entendue selon une procédure stipulée par le Conseil général. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts de membres du Conseil général, ou du Congrès.
- (b) En cas de suspension de l'affiliation d'une organisation, les mandats de ses représentant(e)s au sein des organes directeurs de la Confédération prend fin automatiquement.

## RELATIONS

### **Article V: Organisations associées**

- (a) Le Conseil général peut attribuer le statut d'organisation associée à des centrales syndicales nationales qui, tout en souscrivant à la Déclaration de principes et aux objectifs de la Confédération, ne sont pas pour l'instant en mesure de s'affilier. Ce statut sera octroyé afin d'aider l'organisation concernée à surmonter les obstacles à leur affiliation.
- (b) Le Conseil général décide de l'octroi du statut d'organisation associée en se fondant sur la procédure fixée à l'article I. Cette décision est soumise à une révision tous les deux ans au moins.
- (c) Les organisations associées doivent se conformer aux dispositions de l'article II (b) mais elles n'ont pas d'obligations financières à l'égard de la Confédération.
- (d) Le Conseil général détermine les conditions de la participation de ces organisations associées aux activités de la Confédération ainsi qu'au Congrès.

### **Article VI: Fédérations syndicales internationales et Conseil des Global Unions**

- (a) La Confédération reconnaît l'autonomie et la responsabilité des Fédérations syndicales internationales à propos de la représentation et de l'action syndicale dans leurs secteurs respectifs et dans les entreprises multinationales concernées, ainsi que l'importance de l'action sectorielle vis-à-vis de l'ensemble du mouvement syndical.
- (b) Soucieuse d'assurer le degré le plus élevé possible de cohésion et d'efficacité au sein du mouvement syndical international, la Confédération travaillera dans le cadre d'un partenariat structuré avec les Fédérations syndicales internationales et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) à travers le Conseil des Global Unions (CGU). Les Fédérations syndicales internationales, dont une par secteur est reconnue par la Confédération, sont représentées, avec droit de parole, au sein des organes directeurs de cette dernière.

### **Article VII: Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC)**

La Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) est représentée, avec droit de parole, au sein des organes directeurs de la Confédération.

# LE CONGRÈS

## Article VIII: Sessions ordinaires

- (a) Le Congrès est l'autorité suprême pour l'élaboration du programme et de la politique de la Confédération et pour l'interprétation des présents Statuts.
- (b) Le Congrès se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les quatre ans. Les dates et lieux des sessions sont fixés par le Conseil général sur la base de propositions faites par les organisations affiliées et ils sont communiqués aux organisations affiliées douze mois au plus tard avant le Congrès.
- (c) Le Congrès discute et prend des décisions concernant:
  - (i) les rapports d'activités de la Confédération, y compris les rapports financiers;
  - (ii) des questions de politique syndicale générale;
  - (iii) les propositions relatives aux activités de la Confédération pour la période suivante;
  - (iv) les propositions d'amendements aux Statuts;
  - (v) toute autre proposition soumise par des organisations affiliées;
  - (vi) les rapports d'activités des organisations régionales;
  - (vii) les rapports sur le partenariat structuré avec les Fédérations syndicales internationales et la TUAC.
- (d) Le Congrès élit le Conseil général, le/la secrétaire général(e), et les auditeurs/trices.

## Article IX: Sessions extraordinaires

- (a) Un Congrès extraordinaire est convoqué par décision du Conseil général ou si un tiers des organisations affiliées représentant au moins 25 % des effectifs de la Confédération le demandent.
- (b) En pareil cas, le Conseil général décide de la procédure à suivre pour établir l'ordre du jour et examiner les propositions des organisations affiliées chaque fois qu'il n'est pas possible de suivre la procédure normale telle qu'elle est énoncée dans les présents Statuts.

## Article X: Composition

Le Congrès est composé de délégué(e)s des organisations affiliées, sous réserve des dispositions de l'article XXXII sur la base de leurs membres cotisants et selon la répartition suivante:

jusqu'à 50.000 membres	1 délégué(e)
de 50.001 à 100.000 membres	2 délégué(e)s
de 100.001 à 250.000 membres	4 délégué(e)s
de 250.001 à 500.000 membres	6 délégué(e)s
de 500.001 à 1.000.000 membres	8 délégué(e)s
de 1.000.001 à 2.500.000 membres	10 délégué(e)s
de 2.500.001 à 5.000.000 membres	12 délégué(e)s
de 5.000.001 à 7.500.000 membres	16 délégué(e)s
plus de 7.500.000 membres	20 délégué(e)s

## Article XI: Délégations et représentant(e)s

- (a) Les organisations affiliées choisissent leurs délégué(e)s en tenant compte de l'objectif de promouvoir activement et de réaliser la parité de genre dans leurs organes de direction et dans leurs activités à tous les niveaux. Les femmes constitueront la moitié des délégations des organisations comptant deux délégué(e)s ou plus. Toute organisation qui compte 50.000 membres ou moins doit désigner une femme déléguée, si les femmes représentent 50 % ou plus de ses effectifs.
- (b) Le Conseil général, en tenant compte de l'objectif d'intégrer les jeunes travailleurs/euses dans le mouvement syndical, fixe avant chaque Congrès un objectif à atteindre en ce qui concerne le niveau de participation des jeunes, qui ne sera pas inférieur à 10 %.
- (c) Les délégué(e)s ont le droit de parole et de vote.
- (d) Les délégations peuvent être accompagnées par quatre conseillers(ères) au maximum qui ont le droit de prendre la parole au nom de leur délégation sur autorisation du/de la président(e), mais n'ont pas le droit de vote. Les délégations peuvent également être accompagnées par deux personnes au plus remplissant les fonctions de secrétaire ou d'interprète. Ces personnes n'ont ni le droit de parole, ni le droit de vote.
- (e) Le Conseil général décide avant chaque Congrès du nombre de représentant(e)s des organisations associées. Ils (elles) auront le droit de parole, avec l'accord du/de la président(e) mais pas le droit de vote.
- (f) Chacune des Fédérations syndicales internationales reconnues par la Confédération

conformément à l'article VI des présents Statuts, est habilitée à envoyer jusqu'à six représentant(e)s ayant le droit de prendre part au débat mais sans droit de vote.

- (g) Les dispositions du sous-article (d) ci-dessus sont également d'application pour les Fédérations syndicales internationales.
- (h) La Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE est habilitée à envoyer un(e) représentant(e) et un(e) conseiller/ère, ayant le droit de prendre part aux débats mais sans droit de vote.
- (i) Les dépenses des délégations et des représentant(e)s au Congrès sont à la charge de leurs organisations respectives.

### **Article XII: Observateurs/trices et invité(e)s**

- (a) Les représentant(e)s d'autres organisations syndicales et d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, avec lesquelles la Confédération maintient des relations amicales, peuvent être invité(e)s par le Conseil général à assister au Congrès et sont autorisé(e)s à prendre la parole au Congrès à l'invitation du/de la président(e).
- (b) Ceux et celles qui sont invité(e)s à assister au Congrès par le Conseil général sont autorisé(e)s à s'adresser au Congrès à l'invitation du/de la président(e).
- (c) Les membres du Conseil général qui ne sont pas membres d'une délégation accréditée ont le droit d'assister au Congrès en qualité d'observateur et de prendre part aux débats, mais n'ont pas le droit de vote.

### **Article XIII: Mandats et candidatures**

- (a) Les organisations affiliées doivent soumettre au/à la secrétaire général(e) les noms de leurs représentant(e)s au moins trois mois avant le Congrès.
- (b) Elles doivent, dans les mêmes délais, soumettre des candidatures pour:
  - (i) la Commission de vérification des mandats;
  - (ii) la Commission du Règlement;
  - (iii) le/la secrétaire général(e);
  - (iiii) les auditeurs/trices.

#### **Article XIV: Ordre du jour**

- (a) L'ordre du jour du Congrès est préparé par le Conseil général à la suite de consultations avec les organisations affiliées. Il comprend des points comme stipulés à l'article VIII (c) des présents Statuts.
- (b) Le/la secrétaire général(e) communique l'ordre du jour aux organisations affiliées, au plus tard six mois avant le Congrès, et les invite à envoyer des propositions relatives aux différents points de l'ordre du jour. Ces propositions doivent être transmises de façon à parvenir au/à la secrétaire général(e) au plus tard trois mois avant le Congrès.
- (c) Avant d'être soumises au Congrès, les propositions reçues sont examinées par le Conseil général, lequel peut charger le/la secrétaire général(e) de communiquer au préalable n'importe laquelle d'entre elles, ou toutes, aux organisations affiliées afin de permettre à ces dernières d'envoyer leurs amendements éventuels. Dans ce cas, le Conseil général doit fixer la date limite pour la communication des amendements.
- (d) Le Conseil général a le droit de formuler des recommandations sur les propositions d'amendements. Le Conseil général a également le droit de soumettre des propositions directement au Congrès, soit sur des questions générales, soit sur des questions urgentes soulevées pendant ou immédiatement avant le Congrès.
- (e) Toutes les propositions ou projets de résolutions soumis par les organisations affiliées après le temps limite fixé au point b) ci-dessus sont soumis au Conseil général. Le Conseil général peut décider de les présenter au Congrès comme stipulé au point d) ci-dessus, mais sa décision est définitive.

#### **Article XV: Commissions statutaires**

- (a) Sur la base des nominations reçues des organisations affiliées et en appliquant le principe de l'équilibre de genre, le Conseil général nomme:
  - (i) la Commission de vérification des mandats de sept membres;
  - (ii) la Commission du règlement de quinze membres.
- (b) Ces deux Commissions se réunissent immédiatement avant le Congrès et soumettent leur premier rapport à la première séance de travail du Congrès. En examinant ces rapports, le Congrès est également invité à ratifier la composition des Commissions.

- (c) La Commission de vérification des mandats doit:
  - (i) préparer la liste des personnes participant aux travaux du Congrès;
  - (ii) rendre compte au Congrès de la composition des délégations et de leur droit de vote;
  - (iii) examiner toute objection soulevée contre le mandat de certains délégué(e)s;
  - (iv) examiner l'éligibilité des candidatures pour le Conseil général et les postes de secrétaire général(e) et d'auditeurs/trices, et faire par la suite un rapport à ce sujet au Congrès;
  - (v) s'efforcer d'établir un accord, en consultation avec l'organisation régionale intéressée dans le cas où, au Conseil général, il y a plus de candidatures que de sièges attribués à ces régions, et faire par la suite un rapport à ce sujet au Congrès.
  
- (d) La Commission du règlement, en tenant compte de toutes les recommandations reçues du Conseil général concernant le programme du Congrès et les propositions pour les décisions du Congrès, doit:
  - (i) examiner le projet de règlement et faire un compte rendu au Congrès sur le résultat de ses délibérations;
  - (ii) fixer le calendrier du Congrès et l'ordre des questions qu'il discute;
  - (iii) soumettre des propositions relatives à la création, à la composition, aux attributions et à l'ordre du jour des Commissions spéciales du Congrès;
  - (iv) examiner les amendements aux Statuts et faire, à leur sujet, un rapport au Congrès;
  - (v) faire rapport au Congrès concernant toute autre question nécessitant une décision pour la bonne conduite des débats et devant être tranchée par le Congrès;
  - (vi) examiner les requêtes quant à la distribution au Congrès de documents ou matériels autres que les documents officiels du Congrès.

### **Article XVI: Présidence du Congrès**

- (a) La présidence du Congrès est composée du/de la président(e), des deux président(e)s adjoint(e)s, des vice-président(e)s et du/de la secrétaire général(e) de la Confédération.



- (b) Le/la président(e) de la Confédération remplit les fonctions de président(e) du Congrès. Dans l'exercice de ses fonctions, il/elle veille à l'application des présents Statuts et du Règlement du Congrès.
- (c) En l'absence ou à la demande du/de la président(e), au cours d'une séance ou d'une partie de séance, la présidence est assurée par l'un(e) des deux président(e)s adjoint(e) s ou en son absence par l'un(e) des vice-président(e)s.

### **Article XVII: Secrétariat du Congrès**

Le/la secrétaire général(e) de la Confédération exerce les fonctions de secrétaire général(e) du Congrès, assisté par les secrétaires généraux/ales adjoint(e)s.

### **Article XVIII: Vote**

- (a) Le Congrès s'attache à réaliser l'accord le plus large possible sur toutes les décisions prises. Toutefois, lorsqu'il y a vote, la décision est adoptée à la majorité absolue des délégué(e)s à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans ces Statuts.
- (b) En cas d'amendements aux Statuts, la majorité des deux tiers des délégué(e)s au Congrès est requise sauf en ce qui concerne la Déclaration de principes, l'article X et l'article XVIII, pour lesquels la majorité des trois quarts des délégué(e)s au Congrès est nécessaire.
- (c) Le vote se fait généralement à main levée, mais à la demande de délégations représentant au moins 25% du total des membres accrédités au Congrès, il sera procédé à un vote par rappel nominal. Dans ce cas, chaque délégation émet un vote unanime. Le nombre de votes auquel chaque délégation a droit sera égal au total des membres de cette organisation qui sont accrédités au Congrès.

# CONSEIL GÉNÉRAL

## Article XIX: Composition

(a) Le Conseil général élu par le Congrès est composé comme suit:

● 70 membres selon la répartition régionale suivante:

◆ Afrique	11
◆ Amériques	18
◆ Asie-Pacifique	15
◆ Europe	26

Dans chaque région, l'attribution des sièges doit refléter leurs membres cotisants, leur articulation territoriale et leur diversité:

- six membres globalement, sur la base des nominations effectuées par le Comité des femmes;
- deux membres globalement, en appliquant le principe de la parité de genre, sur la base d'une nomination par le Comité de la jeunesse.

(b) En tenant compte de l'objectif de promouvoir activement la parité de genre, le Conseil général fixera avant chaque Congrès un objectif progressif pour un pourcentage minimum de femmes membres du Conseil, en commençant par un objectif initial de 30%. Le Congrès veillera à ce que, outre les membres nommés par le Comité des femmes, chaque région contribue de manière équitable à la réalisation de cet objectif. Cette disposition s'appliquera au titulaire et aux premier(ère) et deuxième suppléant(e)s aux membres du Conseil.

(c) Toutes les organisations affiliées représentées au Congrès ont le droit de participer aux accords pour l'examen des nominations de membres du Conseil général de leur région particulière. Le Conseil général établit à cette fin une classification par région des organisations affiliées.

(d) Le Conseil général détermine la procédure pour les propositions à recevoir et à examiner par le Comité des femmes et le Comité de la jeunesse pour la désignation par ces Comités des candidat(e)s pour les membres à élire globalement.

(e) Le Congrès élit un(e) premier(ère) et un(e) second(e) suppléant(e)s pour chaque membre du Conseil général, sur la base prévue ci-dessus.

(f) Les Fédérations syndicales internationales et la TUAC ont chacune le droit d'envoyer un(e) représentant(e) aux sessions du Conseil général.

## **Article XX: Mandat des membres**

- (a) Les membres du Conseil général et leurs suppléant(e)s sont considérés comme représentant la Confédération dans son ensemble. Chaque membre a droit à une voix.
- (b) Nul n'est en droit de siéger au Conseil général si son organisation est en retard de paiement des cotisations depuis quatre trimestres ou plus sans motif valable sanctionné par le Conseil général, ou s'il/elle cesse d'être un(e) représentant(e) accrédité(e) de l'organisation affiliée à laquelle il/elle appartenait au moment de son élection.
- (c) Le mandat des membres et de leurs suppléant(e)s expire à chaque Congrès, mais ils/elles sont immédiatement rééligibles.

## **Article XXI: Vacances de sièges**

- (a) Au cas où le Congrès laisse vacant un siège au Conseil général, il sera considéré que le Congrès a délégué le pouvoir d'élection au Conseil général, toute liberté quant à la façon de nommer un(e) candidat(e) étant laissée à la région intéressée ou au Comité des femmes ou encore au Comité de la jeunesse, selon le cas.
- (b) Les sièges du Conseil général devenant vacants entre deux Congrès parmi les membres titulaires ou suppléants des différentes régions doivent être pourvus comme suit:
  - (i) dans le cas d'une vacance due au décès ou à la démission d'un membre ou d'un(e) de ses suppléant(e)s, liberté complète sera laissée à l'organisation à laquelle il/elle appartient sur la manière de pourvoir à son remplacement, sous réserve de ratification par le Conseil général;
  - (ii) dans le cas d'une vacance due à ce qu'un membre ou un/une suppléant(e) a cessé d'être le/la représentant(e) qualifié(e) de l'organisation à laquelle il/elle appartenait au moment de son élection, il/elle sera remplacé(e) par une personne désignée par l'organisation intéressée, sous réserve de ratification par le Conseil général;
  - (iii) dans le cas d'une vacance intervenue à la suite de l'application de l'article III, ou de l'article IV, toute liberté quant à son remplacement sera laissée à la région intéressée, sous réserve de ratification par le Conseil général.
- (c) Les dispositions de l'article XXI et de l'article XXII (b) s'appliquent également aux membres et aux membres suppléants du Conseil général nommés par le Comité des femmes et le Comité de la jeunesse. Les vacances ainsi créées sont comblées par une personne nommée par le Comité des femmes ou le Comité de la jeunesse, selon le cas, sous réserve de ratification par le Conseil général.

## **Article XXII: Sessions**

- (a) Le Conseil général tient au moins une session par an. La date de la session est annoncée aux organisations affiliées en même temps qu'aux membres du Conseil général.
- (b) Au cas où un membre se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil général, il en avertit le secrétariat en temps opportun. Si le/la premier(ère) suppléant(e) appartient à la même organisation que le membre, ce dernier invite le/la premier(ère) suppléant(e) à y assister à sa place. Si le/la premier(ère) suppléant(e) appartient à une organisation différente de celle du membre, le secrétariat invite le/la premier(ère) suppléant(e). Si le/la premier(ère) suppléant(e) est également dans l'impossibilité d'assister à la réunion, la même procédure est suivie en ce qui concerne le/la second(e) suppléant(e).
- (c) Pour bien diriger ses sessions, le Conseil général adopte son propre règlement, sans préjudice des obligations découlant des présents Statuts.

## **Article XXIII: Compétence**

- (a) Le Conseil général est la plus haute autorité de la Confédération entre les Congrès. Il est chargé de diriger les activités de la Confédération et de mettre en application les décisions et recommandations du Congrès.
- (b) Le Conseil général établit le budget annuel et adopte le rapport financier annuel de la Confédération.

## **Article XXIV: Ordre du jour**

- (a) L'ordre du jour de la session du Conseil général est préparé par le/la secrétaire général(e), qui doit veiller à ce qu'il parvienne, avec les documents correspondants, aux membres du Conseil deux semaines au moins avant la date de la session.
- (b) Toute organisation affiliée a le droit de soumettre des propositions pour inscription à l'ordre du jour du Conseil général, lequel décide si et à quelle date il y a lieu de discuter la question. Ces propositions doivent parvenir par écrit au/à la secrétaire général(e) au moins un mois avant la réunion du Conseil général.

## **Article XXV: Bureau exécutif**

- (a) Lors de sa session suivant immédiatement le Congrès, le Conseil général élit un Bureau exécutif composé du/de la président(e), du/de la secrétaire général(e) et de 25 membres titulaires au maximum du Conseil général, dont la présidente et la vice-présidente du Comité des femmes et le/la président(e) du Comité de la jeunesse.
- (b) En tenant compte de l'objectif de promouvoir activement la parité de genre, le Conseil général fixe avant chaque Congrès un objectif progressif, commençant à 30 %, pour un nombre minimum de femmes qui soient membres du Bureau exécutif, en application des mêmes principes que ceux stipulés à l'article XIX(b).
- (c) Pour chaque membre du Bureau exécutif, le Conseil général élit en son sein un(e) premier(ère) et un(e) second(e) suppléant(e)s.
- (d) Le Bureau exécutif a l'autorité de traiter de questions d'urgence ou d'importance qui se posent entre deux sessions du Conseil général, ou de questions que le Conseil général pourrait lui confier. Il lui incombe également de préparer les décisions du Conseil général relatives aux finances et au budget annuel. Il se réunit au moins deux fois par an.
- (e) Pour bien diriger ses réunions, le Bureau exécutif adopte son propre règlement.

## **Article XXVI: Comités**

- (a) Le Conseil général établit en outre un Comité des femmes et un Comité de la jeunesse et décide de leur composition et de leur mandat.
- (b) Le Conseil général peut établir un Comité des droits humains et syndicaux et d'autres comités de ce type, comme il le juge approprié, et en fixer la durée, la composition et le mandat.

# **ORGANISATIONS ET STRUCTURES RÉGIONALES**

## **Article XXVII**

- (a) Le Congrès détermine les régions pour chacune desquelles une organisation ou une structure régionale est établie. Les organisations régionales sont des parties organiques de la Confédération.

- (b) Seules les organisations affiliées à la Confédération peuvent devenir membres d'une organisation ou d'une structure régionale. Lorsqu'une organisation est suspendue ou exclue à l'échelon mondial, la décision s'appliquera également à l'échelon régional.
- (c) Les organisations régionales sont autonomes dans la détermination de leurs politiques et actions relatives aux questions régionales, tout en étant responsables de promouvoir dans leurs régions respectives, les priorités et les politiques de la Confédération.
- (d) Les organisations régionales établissent des structures démocratiques, avec des dirigeants élus, respectant les mêmes principes de représentation selon le genre qui s'appliquent à la Confédération. Leurs règles de fonctionnement sont soumises à l'approbation du Conseil général.
- (e) Le/la secrétaire général(e) de chaque organisation régionale a également le titre de secrétaire général(e) adjoint(e) de la Confédération, à la suite de la confirmation de son élection par le Conseil général.
- (f) Les organisations régionales ont leurs propres finances. Elles ont le pouvoir de fixer et de percevoir des cotisations des organisations affiliées. Elles doivent soumettre leur budget et leurs comptes annuels à la Confédération pour approbation par le Conseil général.
- (g) Les organisations régionales sont comptables de leurs actions devant la Confédération et soumettent au Conseil général des rapports annuels sur leurs activités et finances.
- (h) Les organisations régionales peuvent constituer des structures sous-régionales en fonction des exigences de la représentation et de l'action syndicale dans des contextes spécifiques. Ces décisions sont entérinées par le Conseil général.
- (i) Après avoir consulté les Organisations régionales, le Conseil général est habilité à mettre en place des structures sous-régionales dans l'éventualité où les membres desdites structures appartiendraient à plus d'une Organisation régionale de la CSI.

## LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

### Article XXVIII

- (a) Le Congrès élit le/la secrétaire général(e) parmi les candidat(e)s proposé(e)s par les organisations affiliées. Le/la secrétaire(e) général(e) est rééligible à chaque Congrès. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, une élection à bulletin secret est organisée, chaque

délégation votant en tant qu'une unité selon la procédure établie dans le règlement du Congrès.

- (b) Le/la secrétaire général(e) est d'office membre du Conseil général et du Bureau exécutif et a le droit de vote.
- (c) Le/la secrétaire général(e) est le/la représentant(e) et le/la porte-parole de la Confédération. Le/la secrétaire général(e) dirige le Secrétariat et est responsable de l'application des décisions du Congrès et du Conseil général et de l'administration générale de la Confédération. Il/elle fait rapport de ses activités au Conseil général et au Congrès.
- (d) Le/la secrétaire général(e) demeure en fonction entre les Congrès aussi longtemps qu'il/elle a la confiance du Conseil général.
- (e) Au cas où le poste de secrétaire général(e) devient vacant entre deux Congrès, le Conseil général est autorisé à désigner un(e) secrétaire général(e) par intérim pour la période à courir jusqu'au prochain Congrès.

## **LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX/ALES ADJOINT(E)S**

### **Article XXIX**

- (a) Sur la base des nominations reçues des organisations membres, le Conseil général élit, immédiatement après son élection par le Congrès, les secrétaires généraux/ales adjoint(e)s qui composent le Secrétariat sous la direction du/de la secrétaire général(e). Le Conseil fixe le nombre de secrétaires généraux(ales) adjoint(e)s et la procédure pour leur élection lorsqu'il y a plus de candidats que de postes. Au moins un des postes de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint sera occupé par une femme.
- (b) Les secrétaires généraux/ales adjoint(e)s demeurent en fonction entre les Congrès aussi longtemps qu'ils/elles ont la confiance du Conseil général et peuvent être réélu(e)s.
- (c) Les secrétaires généraux/ales adjoint(e)s sont membres ex officio du Conseil général et du Bureau exécutif, sans droit de vote.

## **LE/LA PRÉSIDENT(E)**

### **Article XXX**

- (a) Immédiatement après avoir été élu par le Congrès, le Conseil général élit le/la président(e). La position de président(e) sera occupée à tour de rôle à chaque Congrès par les régions pour lesquelles une organisation ou une structure régionale a été établie, tout en tenant compte du principe selon lequel le secrétaire général et le président ne seront pas issus de la même région.
- (b) Celui/celle-ci préside l'organisation lors de toutes les séances du Congrès et du Conseil général, et a le droit d'assister à toutes les autres réunions de la Confédération.
- (c) Le/la président(e) jouit du droit de vote dans les organes directeurs de la Confédération.

## **LES PRÉSIDENT(E)S ADJOINT(E)S ET LES VICE-PRÉSIDENT(E)S**

### **Article XXXI**

- (a) Le Conseil général élit, immédiatement après son élection par le Congrès, deux président(e)s adjoint(e)s de la Confédération, dont l'un(e) agit en tant que président(e) du Bureau exécutif et l'autre en tant que président(e) du Conseil de gestion du Fonds de solidarité. L'un des postes de président ou président adjoint doit être détenu par une femme.
- (b) Le Conseil général élit, en appliquant le principe de la parité de genre, au moins sept de ses membres comme vice-président(e)s, dont la présidente du Comité des femmes et le/la président(e) du Comité de la jeunesse et les président(e)s des organisations régionales.

## **FINANCES**

### **Article XXXII: Cotisations**

- (a) Les activités de la Confédération sont financées par des cotisations annuelles, calculées par millier de membres ou fraction de ce nombre, payables par les organisations affiliées. Le taux sera établi chaque année par le Conseil général. Ces montants seront payables en euros ou l'équivalent dans une autre monnaie. Par dérogation aux dispositions



susmentionnées, aucune organisation membre ne paiera un montant inférieur à la cotisation d'affiliation minimale de 100 euros par an. Dans des cas particuliers, le Conseil général sera habilité à réduire de moitié ce montant.

- (b) Toutes les organisations membres devront notifier au secrétaire général, avant le 15 octobre de chaque année, leur nombre de membres cotisants, qui servira de base pour calculer les cotisations d'affiliation durant l'année suivante.
- (c) Les cotisations sont versées trimestriellement et par anticipation les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Toute organisation en retard d'au moins deux, mais de moins de quatre versements trimestriels, peut être représentée au Congrès, mais sans droit de vote. Les organisations en retard d'au moins quatre, mais de moins de huit versements trimestriels, ne peuvent pas être représentées au Congrès. Les organisations en retard de huit versements trimestriels ou plus sont considérées comme démissionnaires.
- (d) Le Conseil général a qualité pour fixer des taux différents pour les organisations affiliées de pays où les conditions économiques et sociales ou politiques générales ne leur permettent pas de cotiser au taux plein, sans porter préjudice à leurs droits de représentation ou de vote. Ces dispositions seront périodiquement révisées. Le Conseil général sera en outre habilité à exempter, dans des circonstances exceptionnelles, une organisation affiliée de l'obligation de payer des cotisations tant que ces circonstances durent, sans que cela affecte ses droits et privilèges d'organisation affiliée. Toute initiative prise à cet égard doit être mentionnée dans le rapport d'activités soumis à l'approbation du Congrès.
- (e) Les cotisations ne seront pas recevables d'organisations affiliées au sujet desquelles le Conseil général a pris des décisions aux termes de l'article IV.

### **Article XXXIII: Fonds de solidarité**

- (a) La Confédération constitue un Fonds de solidarité, financé par des contributions d'organisations membres dans le but de soutenir le développement et la « pratique » d'un syndicalisme démocratique, indépendant et représentatif et de venir en aide aux victimes de répression ou d'autres actes d'hostilité portant atteinte à la pratique des libertés syndicales.
- (b) Le Fonds fonctionne sous l'autorité d'un Conseil de gestion élu, et conformément aux règles fixées par le Conseil général.

#### **Article XXXIV: Autres sources financières**

- (a) Le Congrès peut donner mandat au Conseil général pour percevoir des contributions des organisations affiliées. Ainsi, le Conseil général décide également de la nature, de la durée et de l'objet de ces contributions.
- (b) Le secrétaire général, qui rend compte au Conseil général, peut décider d'organiser des campagnes de récolte de fonds, basées sur des contributions volontaires, à des fins spécifiques.
- (c) Le secrétaire général, qui rend compte au Conseil général, peut, à des fins spécifiques, faire appel à un financement de sources publique et privée, dans des conditions qui garantissent pleinement son indépendance et sa liberté d'action.

#### **Article XXXV: Auditeurs/trices**

- (a) Le Congrès élit trois auditeurs/trices, dont un au moins est une femme. Les auditeurs/trices effectuent chaque année la vérification des comptes de la Confédération. Les membres du Conseil général ne peuvent pas être désigné(e)s comme auditeurs/trices. Les auditeurs/trices soumettent leur rapport au Conseil général et au Congrès et ce rapport, ratifié par l'un ou l'autre de ces organes, est ensuite communiqué aux organisations affiliées.
- (b) Au cas où le poste de l'un/l'une des auditeurs/trices devient vacant entre deux Congrès, le Conseil général est autorisé à pourvoir ce poste vacant.

#### **Article XXXVI: Dépenses à charge de la Confédération**

Les dépenses des membres du Conseil général et du Bureau exécutif, ainsi que celles des auditeurs/trices encourues dans l'accomplissement de leurs fonctions, sont à la charge de la Confédération jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil général.

## SIÈGE DE LA CONFÉDÉRATION

### Article XXXVII

Le Congrès fixe le siège de la Confédération.

## DISSOLUTION

### Article XXXVIII

- (a) La dissolution de la Confédération se fait par décision d'un Congrès spécialement convoqué à cet effet.
- (b) Une telle décision requiert une majorité des trois quarts des délégué(e)s au Congrès.

## TEXTE FAISANT FOI

### Article XXXIX

Dans le cas d'un conflit se rapportant à la signification d'un terme dans les différentes versions du texte des Statuts, la version anglaise fait foi.

---

# RÈGLEMENT DU CONGRÈS

## **Article I: Généralités**

Le présent Règlement du Congrès viendra en supplément des dispositions ayant trait au Congrès et qui figurent dans les Statuts (articles VIII-XVIII).

## **Article II: Séance plénière du Congrès**

- (a) Les séances plénières du Congrès seront publiques, sauf lorsque le Congrès décidera expressément de tenir une session privée.
- (b) Le/la secrétaire général(e) désignera les sièges à occuper par les membres du Congrès.

## **Article III: Ouverture du Congrès**

- (a) Le Congrès sera ouvert par le/la président(e).
- (b) Aussitôt après l'ouverture du Congrès, ce dernier passera aux points suivants:
  - (i) allocutions de bienvenue;
  - (ii) allocution du/de la président(e);
  - (iii) examen du premier Rapport de la Commission de vérification des mandats;
  - (iv) ratification de la composition de la Commission de vérification des mandats;
  - (v) examen du premier Rapport de la Commission du Règlement;
  - (vi) ratification de la composition de la Commission du Règlement.

## **Article IV: Objections soulevées contre des mandats de délégué(e)s**

- (a) Toute objection relative à l'acceptation de l'un(e) quelconque des délégué(e)s sera soumise à la Commission de vérification des mandats vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture du Congrès ou dans les douze heures après que l'on aura communiqué que ledit/ladite délégué(e) siégera.
- (b) Le/la secrétaire général(e) soumettra ces objections à la Commission de vérification des mandats; elles seront accompagnées de tous renseignements y relatifs.
- (c) La Commission de vérification des mandats fera un compte rendu au Congrès à ce propos dès que possible. Tant que le Congrès n'aura pas statué définitivement sur son

admission, tout(e) délégué(e) dont l'admission soulève des objections jouira des mêmes droits que tout(e) autre délégué(e).

- (d) Toute délégation qui n'est pas en mesure de respecter la disposition statutaire de l'article XI(a) relative à la parité entre hommes et femmes doit fournir une explication à la Commission de vérification des mandats, qui prendra cette explication en compte dans son rapport au Congrès et fera les recommandations appropriées, sur la base des directives établies par le Conseil général.

## **Article V: Commissions**

- (a) Les séances de la Commission de vérification des mandats, de la Commission du Règlement et des commissions spéciales seront privées.
- (b) Seuls pourront assister aux séances de ces Commissions:
- (i) les délégué(e)s dûment nommé(e)s à ces Commissions par le Congrès;
  - (ii) les délégué(e)s désigné(e)s comme suppléant(e)s desdit(e)s délégué(e)s et désigné(e)s par écrit au/à la président(e) du Congrès; ces suppléant(e)s auront le droit de prendre part aux débats et de voter seulement en l'absence du membre ordinaire pour lequel ils/elles agissent régulièrement en tant que suppléant(e)s;
  - (iii) les conseiller(ère)s désigné(e)s par écrit au/à la président(e) du Congrès par des délégations; ces conseiller(ère)s auront le droit de participer aux débats avec l'autorisation du/de la président(e) de la Commission, mais n'auront pas le droit de voter;
  - (iv) un(e) secrétaire ou un(e) interprète désigné(e) par écrit au/à la président(e) du Congrès par un(e) délégué(e) siégeant à la Commission; les personnes de ces catégories n'auront ni le droit de parole ni le droit de vote;
  - (v) les membres du personnel désignés par le/la secrétaire général(e);
  - (vi) des représentant(e)s des Fédérations syndicales internationales (et de la TUAC), qui pourraient siéger aux séances des commissions spéciales en qualité de conseillers(ères); ces personnes auront le droit de prendre part aux débats et de formuler des propositions quant au fond, mais n'auront pas le droit de voter.
- (c) Lorsqu'une Commission examine une résolution soumise par une organisation qui n'est pas représentée en son sein, elle peut inviter un(e) délégué(e) de cette organisation à suivre les travaux de la Commission pendant toute la durée de l'examen de cette résolution.

- (d) Les commissions statutaires et spéciales du Congrès désigneront leurs propres président(e) et rapporteur(trice).
- (e) Le/la secrétaire général(e) désignera le/la secrétaire de chaque Commission.
- (f) Dans les Commissions, le vote aura lieu à main levée.

### **Article VI: Langues officielles**

- (a) Les langues officielles du Congrès seront l'anglais, le français, l'allemand et l'espagnol.
- (b) Le Congrès peut décider d'adopter d'autres langues de travail.
- (c) Tout(e) délégué(e) désirant s'exprimer dans toute autre langue doit fournir lui/elle-même une traduction de son discours dans l'une des langues officielles.

### **Article VII: Droit de prendre la parole devant le Congrès**

- (a) Pour avoir la parole, les orateur(trice)s devront en faire la demande par écrit au/à la président(e), sauf pour les motions d'ordre et les questions de procédure.
- (b) Aucun(e) délégué(e) ne pourra prendre la parole plus d'une fois sur un même sujet, à moins que le Congrès n'en ait décidé autrement, exception faite des rapporteurs des Commissions, qui auront le droit de réponse à la fin du débat; ce droit sera également reconnu à tout(e) délégué(e) ayant soumis une motion, une résolution ou un amendement (sauf sur une motion d'ordre ou une question de procédure).
- (c) Le/la secrétaire général(e) aura le droit de prendre la parole chaque fois qu'il/elle le désire.
- (d) Lorsqu'une motion de clôture sera présentée, le/la président(e) devra lire les noms des délégué(e)s qui avaient demandé à prendre la parole.
- (e) Si le/la président(e) estime qu'il n'y a pas de divergences d'opinion quant au fond, il lui sera loisible de prononcer la clôture du débat et, si la demande lui en est faite, il/elle procédera à un vote.
- (f) Le/la président(e) pourra inviter un(e) orateur/trice à regagner sa place si les observations de ce/cette dernier(ère) ne rentrent pas dans le cadre du sujet discuté.
- (g) A moins que le Congrès n'en ait décidé autrement, aucun(e) orateur/trice ne pourra disposer de plus de cinq minutes, sans compter le temps requis pour l'interprétation; cependant, les orateurs/trices spécialement invité(e)s, les rapporteurs, lorsqu'ils présentent un rapport, et les délégué(e)s désigné(e)s pour introduire le débat sur un sujet à l'ordre du jour, pourront disposer de plus de cinq minutes de temps de parole, à la discrétion du/de la président(e).

## Article VIII: Motions, résolutions, amendements

- (a) Les motions, résolutions et amendements soumis aux termes de la procédure exposée à l'article XIV des Statuts seront distribués dans les quatre langues officielles. Ils seront censés avoir été dûment proposés et appuyés.
- (b) Des motions et résolutions de caractère urgent peuvent être soumises directement au Congrès par les organisations affiliées ou par leurs délégations. De telles motions (autres que celles portant sur un point d'ordre ou de procédure) et résolutions doivent être soumises par écrit dans l'une des langues officielles au/à la secrétaire général(e) et, en première instance, être transmises à la Commission du Règlement du Congrès.
- (c) Aucune motion ou résolution soumise sous le paragraphe (b) ci-dessus ne sera discutée par le Congrès à moins qu'elle ait été appuyée et distribuée dans les quatre langues officielles. Ceci vaut également pour les amendements.
- (d) Des amendements peuvent être soumis au Congrès pour discussion immédiate pendant la séance en cours. Ces amendements devront être soumis par écrit dans une des langues officielles.
- (e) S'il y a plusieurs amendements à une motion ou à une résolution, le/la président(e) déterminera l'ordre dans lequel ils seront discutés et, si nécessaire, mis aux voix.
- (f) Tout amendement peut être retiré par le/la délégué(e) qui l'a proposé, à moins qu'un nouvel amendement au premier ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Un amendement ainsi retiré peut être proposé par un(e) autre délégué(e) sans notification préalable.
- (g) Aucun(e) délégué(e) ne peut soumettre une motion, résolution ou amendement, sauf sur un point d'ordre ou de procédure, en son nom personnel, mais uniquement au nom de sa délégation.
- (h) Les motions de procédure pourront être proposées verbalement, et sans avis préalable.
- (i) Par motion d'ordre, on entend:
  - (i) les motions demandant le renvoi d'une question;
  - (ii) les motions proposant l'ajournement de l'examen d'une question;
  - (iii) les motions proposant une levée de séance;
  - (iv) les motions proposant l'ajournement du débat sur une question particulière;
  - (v) les motions proposant que le Congrès passe au vote sur le point en discussion;
  - (vi) les motions proposant que le Congrès passe au point suivant de l'ordre du jour;
  - (vii) les motions demandant la suspension de l'application du Règlement.

- (j) Toute mention de procédure sera immédiatement mise aux voix. Le/la président(e) pourra autoriser deux délégué(e)s à prendre la parole, l'un(e) pour appuyer la motion, l'autre pour s'y opposer.
- (k) Aucune motion, résolution ni aucun amendement ne sera déclaré adopté si le nombre de voix en sa faveur est égal à celui des voix qui s'y opposent.
- (l) Tout(e) délégué(e) peut, à n'importe quel moment, attirer l'attention sur le fait que le Règlement ou les Statuts de la Confédération ne sont pas respectés et le/la président(e) devra se prononcer immédiatement sur le bien-fondé de l'observation soulevée.
- (m) Une motion d'opposition à une décision du/de la président(e) sur une question quelconque sera immédiatement mise aux voix et deux délégué(e)s devront être autorisé(e)s à prendre la parole, l'un(e) pour appuyer la motion, l'autre pour s'y opposer.

### **Article IX: Vote**

- (a) Au cas où un vote a lieu aux termes de l'article XVIII(a) ou (b) des Statuts, la base pour le calcul de la majorité absolue, des deux tiers ou des trois quarts requise pour une décision sera le nombre total de délégué(e)s accrédité(e)s au Congrès.
- (b) Au cas où un vote a lieu aux termes de l'article XVIII(c) des Statuts, la base pour le calcul sera le nombre total de membres accrédités des délégations au Congrès.
- (c) Au cas où un vote a lieu pour l'élection du/de la secrétaire général(e) aux termes de l'article XXVIII(a) des Statuts, la procédure suivante sera d'application: lorsque deux candidats se présentent pour le poste, l'élection se fera à la majorité absolue; au cas où plus de deux candidats se présentent pour le poste, un(e) candidat(e) recevant une majorité absolue sera déclaré(e) gagnant(e). Au cas où la majorité absolue n'est pas atteinte, le/la candidat(e) recevant le nombre le moins élevé de votes à l'issue de ce scrutin, et de chaque scrutin ultérieur est éliminé(e) jusqu'au moment où un(e) candidat(e) obtient la majorité absolue. La base pour le calcul de la majorité absolue sera le nombre total de votes pouvant être exprimés par les délégations au Congrès selon la formule établie aux termes de l'article XXVIII(a).



# RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

(amendé par le Conseil général lors de sa 14<sup>e</sup> réunion, à Bruxelles, du 16 au 18 décembre 2014)

## Article I: Généralités

Le présent Règlement complétera les clauses relatives au Conseil général contenues dans les Statuts (articles XIX - XXVI).

## Article II: Sessions du Conseil général

- (a) Les réunions du Conseil général se tiendront au moins une fois par an. Les réunions du Conseil général soient prévues immédiatement avant et après le Congrès. A chaque session, le Conseil général décidera de la date de la suivante. En cas de nécessité, entre deux sessions, le/la président(e) et le/la secrétaire général(e) feront le nécessaire pour convoquer le Conseil général à une date autre que celle fixée.
- (b) Le/la président(e) peut, s'il/elle l'estime nécessaire, convoquer le Conseil général en session spéciale, et sera tenu de convoquer une session spéciale sur demande écrite à cet effet, revêtue de la signature d'au moins 25 % du Conseil général.
- (c) Les sessions du Conseil général auront lieu au siège de la Confédération ou ailleurs dans la même ville, à moins que le Conseil général n'en décide autrement de façon expresse.

## Article III: Admission aux réunions

- (a) Les membres suppléant(e)s du Conseil général qui n'ont pas été appelé(e)s à remplacer un membre titulaire, comme prévu à l'article XXII(b) des Statuts, peuvent assister aux réunions du Conseil général sans droit de vote et de parole, mais leurs frais ne seront pas couverts par la Confédération.
- (b) Dans des circonstances exceptionnelles, si un membre titulaire et ses deux suppléant(e)s élu(e)s ne sont pas à même d'assister à une séance complète, le Conseil général peut autoriser, sur demande préalable par écrit, un(e) suppléant(e) personnel à y assister pour un membre élu.
- (c) En règle générale, les séances sont privées. Néanmoins, le/la président(e) peut inviter à y assister des représentant(e)s des organisations affiliées et autres visiteurs, ainsi que, sur demande du/de la secrétaire général(e), des membres du personnel de la Confédération.

- (d) Le/la président(e) peut autoriser des conseiller(ère)s techniques à assister aux réunions pendant les discussions des points à l'ordre du jour pouvant nécessiter leur avis.
- (e) Des représentant(e)s des Fédérations syndicales internationales et de la TUAC peuvent y assister conformément aux dispositions prévues à l'article VI(b) et VII des Statuts.
- (f) Le/la secrétaire général(e) du Conseil régional paneuropéen (CRPE) et le/la secrétaire exécutif/ve de la Confédération syndicale arabe (CSI-AR) peuvent également y participer.

#### **Article IV: Ordre du jour**

Des questions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour établi conformément à l'article XXIV des Statuts.

#### **Article V: Le/La président(e), les président(e)s adjoint(e)s et les vice-président(e)s**

- (a) Le/la président(e) ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il/elle donne connaissance au Conseil général de toute communication qui le concerne. Il/elle dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.
- (b) En l'absence du/de la président(e), l'un(e) des président(e)s adjoint(e)s présidera la séance. En l'absence à la fois du/de la président(e) et des président(e)s adjoint(e)s, le Conseil général désigne l'un(e) des vice-président(e)s pour agir à leur place.
- (c) Le/la président(e) peut être investi des fonctions que le Conseil général peut juger bon de lui déléguer pour la signature ou le visa de certains documents, pour l'approbation préliminaire des enquêtes ou pour l'envoi de délégué(e)s officiel(le)s de la Confédération à des réunions, conférences ou congrès.

#### **Article VI: Commissions spéciales**

Outre le Comité des femmes et le Comité de la jeunesse, le Conseil général peut établir toute Commission spéciale et décider de sa composition et de son mandat.

#### **Article VII: Droit de voter et modes de scrutin**

- (a) Seuls les membres titulaires, ou les membres suppléants élus assistant à la place d'un membre titulaire absent auront le droit de vote au Conseil général ou à ses Commissions.

- (b) En règle générale, les votes auront lieu à main levée.
- (c) Le/la président(e) s'efforcera de recueillir l'accord le plus large possible sur toutes décisions prises. Toutefois, lorsqu'un vote sera nécessaire, les décisions seront prises à la majorité absolue du Conseil général au complet, sauf pour des décisions concernant l'acceptation de demandes d'affiliation, la suspension d'organisations membres, ou l'octroi du statut d'organisation associée, lesquelles réclameront une majorité des trois quarts du Conseil général au complet.

### **Article VIII: Résolutions, amendements et motions**

- (a) Tout membre du Conseil général ou tout suppléant occupant la place d'un(e) titulaire peut présenter des résolutions, amendements ou motions, s'il se conforme aux règles suivantes.
- (b) Le texte de toute résolution, amendement ou motion sera soumis par écrit au/à la président(e). Ce texte sera, chaque fois que cela est possible, distribué avant d'être mis au vote. La distribution sera obligatoire lorsque six membres du Conseil général en font la demande.
- (c) S'il y a plusieurs amendements à une motion ou une résolution, le/la président(e) déterminera l'ordre dans lequel ils seront discutés et, si nécessaire mis au vote.
- (d) Un membre peut retirer un amendement qu'il a déposé, à moins qu'un nouvel amendement au premier ne soit en discussion ou n'ait été adopté.
- (e) Dans le cas de motions d'ordre, aucun avis écrit ne doit être remis au/à la président(e) ou distribué. Par motions d'ordre, on entend:
  - une motion demandant le renvoi d'une question;
  - une motion demandant à remettre l'examen d'une question;
  - une motion demandant à ajourner la séance;
  - une motion demandant à ajourner un débat sur une question spécifique ou sur un incident particulier;
  - une motion demandant au Conseil général de passer à un autre point de l'ordre du jour de la séance.
- (f) Aucune résolution, motion ou modification ne sera discutée si elle n'est pas appuyée.

## **Article IX: Rapports, procès-verbaux et communiqués**

- (a) Un compte rendu sténographique des séances du Conseil général sera pris. Ces comptes rendus ne sont ni publiés ni distribués.
- (b) Le/la secrétaire général(e) conservera les procès-verbaux des réunions. Ils ne seront pas publiés. Au début de chaque réunion, un rapport résumé de la réunion précédente sera approuvé.
- (c) Les documents préparés par le/la secrétaire général(e) et traitant des points à l'ordre du jour du Conseil général seront adressés aux membres du Conseil général avant le début de chaque session. Ils ne seront rendus publics que lorsque la question dont ils traitent aura été discutée par le Conseil général. Après chaque réunion, le/la secrétaire général(e) classifiera les documents en trois catégories:
  - A. CONFIDENTIEL:  
Ne peuvent être distribués ni publiés.
  - B. POUR INFORMATION SEULEMENT:  
Ne peuvent pas être publiés (peuvent être fournis à des personnes ou des organisations intéressées).
  - C. POUR PUBLICATION
- (d) Le/la secrétaire général(e) sera habilité(e) à communiquer aux médias, en plus des documents classifiés « pour publication », toute information appropriée avant, pendant et après la session du Conseil général.
- (e) Les décisions du Conseil général qui réclament une action spécifique de certaines ou de toutes les organisations affiliées seront communiquées à ces affiliées, avec la demande que le/la secrétaire général(e) soit informé des mesures adoptées pour mettre les décisions en pratique. Le/la secrétaire général(e) fera un rapport au Conseil général sur les mesures prises à cet effet.

# RÈGLEMENT DU BUREAU EXÉCUTIF

(amendé par le Bureau exécutif lors de sa 16<sup>e</sup> réunion, à Bruxelles, le 16 décembre 2014)

## Article I: Composition

- (a) À moins que le Conseil général n'en décide autrement, le Bureau exécutif élu par le Conseil général immédiatement après un Congrès ordinaire, conformément à l'article XXV des Statuts, gardera la même composition jusqu'au Congrès ordinaire suivant, exception faite pour l'occupation des vacances qui peuvent se produire dans l'entre-temps.
- (b) Aucune personne qui cesse d'être membre du Conseil général ne peut demeurer membre du Bureau exécutif.
- (c) A moins que le Conseil général n'en décide autrement, la vacance qui se produit du fait qu'une personne cesse d'être membre du Conseil général sera remplie par la personne qui remplace la première au Conseil général.

## Article II: Sessions

- (a) En règle générale, le Bureau exécutif se réunira au moins deux fois par an.
- (b) Les réunions du Bureau exécutif seront présidées par le/la président(e) adjoint(e) élu(e) par le Conseil général pour assurer la présidence du Bureau exécutif. Au cas où il/elle est absent(e) de toute la session ou d'une partie de la session, le Bureau exécutif désignera à chaque fois un membre qui assurera la présidence pendant l'absence du ou de la président(e).
- (c) Des réunions supplémentaires du Bureau exécutif seront convoquées si le/la secrétaire général(e) le juge nécessaire en consultation avec le/la président(e). Une telle réunion sera également convoquée sur une demande écrite, signée par au moins 25 % des membres du Bureau exécutif.
- (d) Le Bureau exécutif se réunira normalement au siège de la Confédération.

## Article III: Admission aux réunions

- (a) Les sessions du Bureau exécutif sont privées, restreintes aux membres titulaires et aux membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires quand ils/elles ne sont pas en mesure d'être présent(e)s. Les procédures pour le remplacement des membres titulaires sont celles qui figurent à l'article XXII(b) des Statuts à propos des sessions du Conseil général.

- (b) Les seules autres personnes qui sont autorisées à participer aux sessions du Bureau exécutif sont les suivantes:
  - (i) Une personne au maximum accompagnant le membre titulaire ou le membre suppléant qui le remplace, à titre de conseiller(ère) technique ou d'interprète;
  - (ii) Deux représentant(e)s des Fédérations syndicales internationales ou leurs suppléant(e)s, et un(e) représentant(e) de la TUAC, qui assistent aux sessions à titre consultatif;
  - (iii) Le/la président(e) adjoint(e) de la CSI agissant en qualité de président(e) du Conseil de gestion du Fonds de solidarité et les secrétaires généraux/générales adjoint(e)s de la CSI;
  - (iv) Le/la secrétaire général(e) du Conseil régional paneuropéen (CRPE);
  - (v) Le/la secrétaire exécutif/ve de la Confédération syndicale arabe (CSI-AR);
  - (vi) Les membres du personnel de la CSI qui sont désignés par le/la secrétaire général(e) pour rendre service à la session.
- (c) Au cas exceptionnel où ni le membre titulaire ni aucun de ses deux suppléant(e)s élu(e)s ne sont en mesure d'assister à une réunion complète, le Bureau exécutif peut autoriser, sur demande préalable par écrit, un(e) remplaçant(e) personnel(le) à assister au nom du membre élu.

#### **Article IV: Ordre du jour**

- (a) Avant chaque session prévue du Bureau exécutif, le/la secrétaire général(e) préparera un projet d'ordre du jour qu'il communiquera aux membres du Bureau exécutif, ainsi que la documentation nécessaire le cas échéant, au moins deux semaines avant la date de la réunion.
- (b) Des questions urgentes peuvent être ajoutées à cet ordre du jour.

#### **Article V: Vote**

- (a) Nul autre que les membres titulaires, ou les membres suppléants qui les remplacent, n'ont le droit de voter.
- (b) Le Bureau exécutif essaiera d'assurer un consensus aussi large que possible plutôt que d'avoir recours au vote pour arriver à une décision. Toutefois, si le vote est demandé, les décisions seront prises à la majorité absolue du Bureau exécutif au complet.
- (c) En règle générale, le vote se fera à main levée.

## **Article VI: Procès-verbaux et rapports**

- (a) Un procès-verbal des sessions du Bureau exécutif sera établi. Il ne sera ni publié, ni distribué.
  - (b) Un rapport sommaire de chaque session sera préparé par le/la secrétaire général(e) pour soumission au Conseil général à sa session suivante.
-



Éditrice responsable:  
**Sharan Burrow**, secrétaire générale

CSI  
5 Bd du Roi Albert II, Bte 1, 1210 Bruxelles, Belgique  
Tél. : +32 2 224 0211 Fax : +32 2 201 5815  
Courriel: [press@ituc-csi.org](mailto:press@ituc-csi.org) Web: [www.ituc-csi.org](http://www.ituc-csi.org)